

Ces années qui ont compté pour l'organisation de la Marine
1827 : de nouveaux préfets maritimes, la formation des élèves officiers à bord du vaisseau
L'Orion et une ordonnance sur le service à bord

Dans une série d'articles, nous nous proposons d'évoquer les évolutions de l'organisation de la Marine française en les replaçant à chaque fois dans le contexte de l'époque. Ce panorama nous permettra à la fois d'évoquer les conflits et les opérations auxquels la Marine prit part, les grands textes d'organisation et les évolutions relatives à son personnel, tant statutaires que sociales. Notre analyse nous conduira à choisir des dates clés, choix que certains pourront sans doute considérer contestable.

Nous consacrons ce onzième article à 1827, année où furent nommés les premiers préfets maritimes sous la Monarchie, après leur suppression en 1815, où fut décidée de commencer la formation à bord d'un vaisseau mouillé en rade de Brest des jeunes gens se destinant au métier d'officier de vaisseau, ce qui préfigurerait la création de l'École navale en 1830, et où fut publié un important texte d'organisation, l'ordonnance du Roi sur le service des officiers, des élèves et des maîtres à bord des bâtiments de la Marine royale, qui était d'une portée inédite depuis 1786.

1. Le contexte historique.

La Marine avait souffert particulièrement au début de la deuxième Restauration.

D'abord, Louis XVIII avait paru convaincu que l'organisation qui était en vigueur au début de la Révolution était la meilleure ; il avait donc voulu revenir aux dispositions en vigueur à la fin de l'Ancien Régime. Ainsi, le 29 novembre 1815¹, il avait supprimé la fonction de préfet maritime – suppression vivement regrettée dans la Marine – au profit de la séparation des pouvoirs dans les ports entre un commandant de la marine, cependant président du conseil d'administration du port, et un intendant de la marine. Le 31 janvier 1816² avait été créé un Collège royal de Marine à Angoulême pour les futurs officiers, remplaçant les écoles flottantes de Brest et de Toulon qui avaient été établies en 1810.

Ensuite, le corps de la marine avait été dégraissé, mesure jetant dehors 400 officiers suspects de sympathies bonapartistes en proie aux vengeances du parti royaliste, tout en réintégrant près de 250 officiers royalistes qui avaient émigré en 1791 et 1792³. Ces officiers qui n'avaient pas connu la mer pendant plus de 20 ans avaient été promus et avaient accédé à des commandements souvent pour le plus grand malheur de la Marine. Il en fut ainsi du capitaine de frégate Duroy de Chaumareix, capitaine de la frégate *La Méduse*, qui abandonna une partie de son équipage après le naufrage de son bâtiment échoué à la suite d'une erreur de navigation⁴.

1817 avait été l'année d'un nouveau coup de rabot compte tenu de l'état de paix et de la situation des finances, cette fois pour éliminer les anciens émigrés qui avaient été réintégrés en 1815 mais s'étaient révélés incompetents⁵.

Enfin, les crédits de la Marine avaient été notablement diminués, stoppant toute construction neuve et désarmant de nombreux vaisseaux par faute d'entretien : les vaisseaux construits à la fin de l'Empire,



Révolte d'une partie de l'équipage sur le radeau de *La Méduse*.
(Lithographie de Charles Philibert de Lasteyrie)

¹ « Ordonnance du Roi concernant la régie et l'administration générale et particulière des ports et arsenaux de la Marine », dans *Annales maritimes et coloniales. Année 1816. 1^{re} partie*, Imprimerie royale, 1816, p. 17.

² « Ordonnance du Roi du 31 janvier 1816 », dans *Annales maritimes et coloniales. Année 1816. 1^{re} partie, ibid*, p. 72.

³ Schérer Éric, *Les marins français. 1789 – 1830. Étude du corps social et de ses uniformes*, Bernard Giovanangeli Éditeur / Musée national de la Marine, 2021, p. 184.

⁴ Tramond Joannès et Reussner André, *Éléments d'histoire maritime et coloniale contemporaine (1815 – 1914)*, Société d'éditions géographiques, maritime et coloniales, 1943, pp. 1 et 2.

⁵ « Ordonnance du Roi du 22 octobre 1817 », dans *Annales maritimes et coloniales. Année 1817. 1^{re} partie*, Imprimerie royale, 1817, p. 386.

mal et trop vite construits, s'étaient rapidement dégradés. En 1815, la France disposait de 70 vaisseaux ; en 1819, elle n'en avait plus que 31⁶.

Cependant, quelques années plus tard, le pouvoir avait dû se rendre à l'évidence, sous la pression des négociants en particulier : la Marine était nécessaire pour la protection du commerce maritime et restait un instrument diplomatique et de projection de puissance incomparable. La prospérité et le retour de la France dans le concert des nations européennes, après son abaissement consécutif au Congrès de Vienne, nécessitait de reconstituer une marine digne de sa grandeur. Ceci s'était traduit par une remontée des crédits à partir de 1821 pour acquérir et entretenir une flotte de 40 vaisseaux et de 50 frégates⁷.

La première manifestation du retour de la France dans les affaires européennes avait été son action lors de la campagne d'Espagne en 1823. A la suite du soulèvement populaire de 1820 mettant en place un régime libéral dans ce pays, évolution insupportable pour nombre de monarchies, la France avait été chargée d'intervenir lors Congrès de Vérone du 22 janvier 1823 pour rétablir la monarchie absolue de Ferdinand VII. La Marine avait dû prendre une part importante aux opérations mais sa montée en puissance avait été laborieuse. Le blocus de Cadix avait finalement été établi et, sous la direction du vice-amiral Victor Guy Duperré, le contre-amiral Jean Julien Angot des Rotours canonna et prit le fort de Santi Pietri, permettant le passage des troupes dans l'île de Leon le 20 septembre 1823. La guerre se termina le 1^{er} octobre, les assiégés de Cadix se rendant après un bombardement du fort de Santi Pietri par les canons retournés du fort du Trocadero, pris le 31 août précédent, et de 10 bombardes (7 françaises et 3 espagnoles favorables au roi)⁸.

Quant à sa complète réintégration au sein des puissances européennes, elle fut favorisée par la guerre de l'Indépendance hellénique. Celle-ci se traduisit par une alliance avec la Grande-Bretagne et la Russie qu'on ne voulait voir intervenir seule en Grèce. L'intervention de la marine royale se concrétisa à la bataille navale de Navarin le 20 octobre 1827 au cours de laquelle les flottes coalisées du contre-amiral Henri de Rigny (4 vaisseaux et 1 frégate), du vice-amiral Edward Codrington (3 vaisseaux et 4 frégates) et du contre-amiral Lodewijk Sigismond Gustaaf de Heyden (4 vaisseaux et 4 frégates)⁹ défirent au mouillage, à bout-portant, la flotte turco-égyptienne des amiraux Tahir Pacha et Mouharrem Bey sous les ordres de Ibrahim Bey.



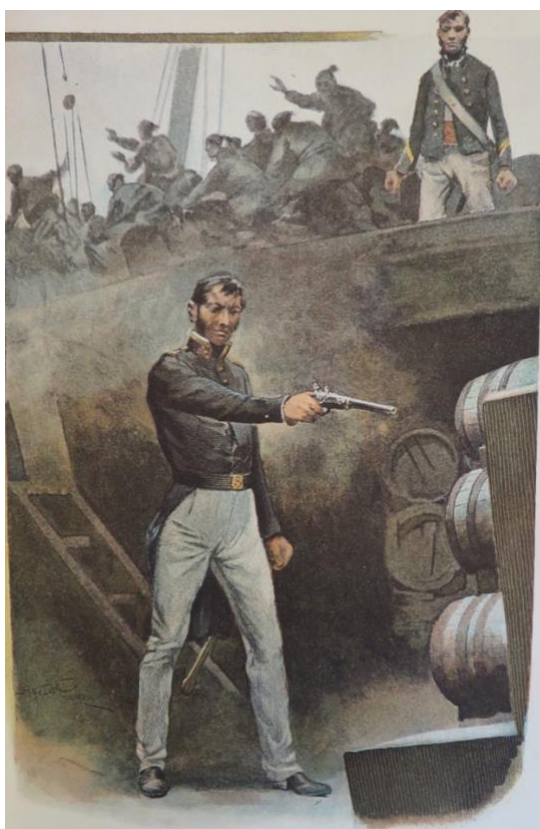
Le soir de la bataille de Navarin.
(Auguste Mayer. Musée national de la Marine 9 OA 16)

⁶ Tramond Joannès et Reussner André, *ibid*.

⁷ Chevalier Edouard, *Histoire de la Marine française de 1815 à 1870*, Librairie Hachette et Cie, 1900, p. 9.

⁸ Chevalier Edouard, *ibid*, pp. 12 et 13.

⁹ *Ibid*, p. 40.



Bisson fait sauter le *Panayoti* [et non la *Lamproie*].
(Aquarelle d'Alfred Paris. Loir Maurice, *Gloires et souvenirs maritimes*)

Cette défaite, au cours de laquelle l'ennemi perdit 3 vaisseaux, 16 frégates et 120 navires de transport, coulés, incendiés ou échoués à la côte, soit l'intégralité des bâtiments qu'il projetait d'utiliser pour s'attaquer à l'île Hydra, permettrait en 1828 l'occupation française du Péloponèse. En découlerait la reconnaissance de l'indépendance de la Grèce par la Turquie en septembre 1829¹⁰.

Avant et après ces événements, les patrouilles en Méditerranée orientale restaient fréquentes, notamment pour lutter contre les pirates. C'est au cours de l'une d'entre elles, le 5 novembre 1827, que l'enseigne de vaisseau Bisson, commandant l'équipe de prise du brick pirate *Panayoti*, plutôt que de laisser ce dernier à des pirates grecs, alors qu'il dirigeait un groupe en nette infériorité numérique, préféra se faire sauter avec le bâtiment¹¹.

1827 fut également l'année des événements qui conduiraient à l'expédition d'Alger trois années plus tard. Le consul général français ayant été insulté par le dey et la France n'ayant pas obtenu réparation, un blocus des côtes de la Régence d'Alger fut entrepris à partir de juin par des divisions navales françaises successives¹².

2. Les textes de 1827.

Charles X revint sur la vision rétrograde de son frère Louis XVIII lorsqu'il avait supprimé les préfets maritimes en 1815. Le 27 décembre 1826¹³, il les rétablit, mettant ainsi fin à ce que certains appelèrent la guerre de la Plume et de l'Épée. L'autorité du préfet maritime sur toutes les composantes du ministère au sein d'arrondissements maritimes – il y en avait cinq dont les ports militaires de Cherbourg (1^{er} arrondissement), Brest (2^e), Lorient (3^e), Rochefort (4^e) et Toulon (5^e) étaient les chefs-lieux – apparaissait en effet comme la meilleure disposition organisationnelle au moment où la marine renouait avec l'action.

Le 7 janvier 1827, les nouveaux préfets maritimes furent désignés par le Roi : le maître des requêtes au Conseil d'État Pouyer, jusqu'alors intendant de la marine à Toulon, au 1^{er} arrondissement, le vice-amiral Victor Guy Duperré au 2^e, le maître des requêtes au Conseil d'État Redon de Beaupréau, jusqu'alors intendant de la marine à Brest, au 3^e, le contre-amiral Pierre Roch Jurien-Lagravière au 4^e et le vice-amiral Louis Léon Jacob au 5^e. Les nommés devaient prendre leurs fonctions le 1^{er} février suivant¹⁴.

En 1827, le Collège d'Angoulême ne faisant pas recette, le recrutement en officiers était déficitaire. Il fut dès lors décidé d'ouvrir ce dernier par un concours public et d'organiser l'instruction des futurs officiers sur un vaisseau mouillé en rade de Brest, l'*Orion* (décision du 7 mai 1827¹⁵), ce qui préfigurait

¹⁰ Tramond Joannès et Reussner André, *ibid*, pp. 7 et 8.

¹¹ Loir Maurice, *Gloires et souvenirs maritimes*, Librairie Hachette et Cie, 1900, p. 187.

¹² Chevalier Edouard, *ibid*, pp. 61 et 62.

¹³ « Ordonnance du Roi du 27 décembre 1826 » dans *Annales maritimes et coloniales. Année 1827. 1^{re} partie*, Imprimerie royale, 1827, p. 1.

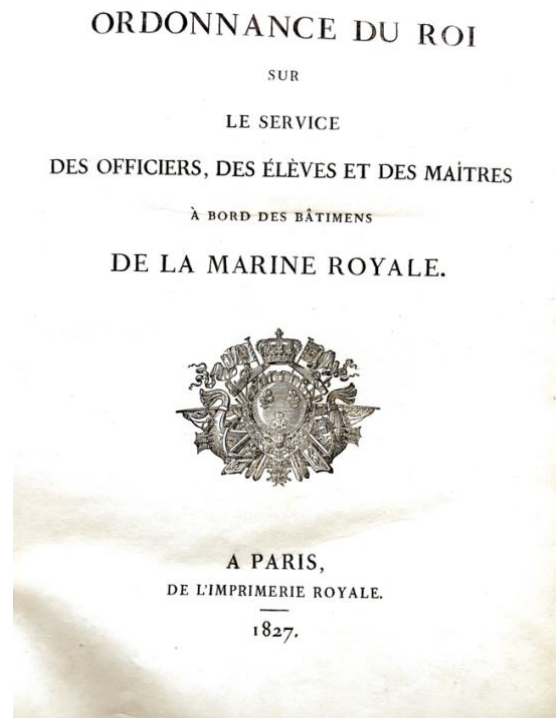
¹⁴ « Ordonnance du Roi du 7 janvier 1827 » dans *ibid*, p. 4.

¹⁵ Décision mentionnée dans « Ordonnance du Roi du 1^{er} novembre 1830 » dans *Annales maritimes et coloniales. Année 1830. 1^{re} partie. Tome 2^e*, Imprimerie royale, 1830, p. 643.

l'École navale qui serait officiellement créée le 1^{er} novembre 1830. Le Collège ne fut dès lors plus qu'une école préparatoire ; il disparaîtrait le 1^{er} avril 1831¹⁶.



Officiers et élèves du Collège royal de la Marine d'Angoulême.
(Dessin de Paul Jazet. Histoire de l'École navale et des institutions qui l'ont précédée)



Mais les textes les plus notables de 1827 furent sans conteste ceux réunis sous l'appellation d'ordonnance du Roi sur le service des officiers, des élèves et des maîtres à bord des bâtiments de la Marine royale¹⁷. En effet, aucun texte de cette portée n'avait été écrit depuis les ordonnances du Roi et règlements parus le 1^{er} janvier 1786. L'autre titre de ce document est « Ordonnance sur le service à la mer » car, au-delà du service du personnel d'encadrement des bâtiments de guerre, il réglait le service à bord.

Le **premier texte** comporte 18 titres.

Le **titre I^{er}** détermine les fonctions attribuées aux officiers de vaisseau suivant leur grade. Il précise en particulier pour chaque grade le type de fonction accessible sur tel ou tel type de bâtiment, en temps de paix et en temps de guerre : commandement, emploi en second, chef d'état-major.

A titre d'exemple, un capitaine de vaisseau pouvait commander une division en chef ou en sous-ordre, être chef d'état-major d'une escadre, être major dans une armée navale¹⁸, ou commander un vaisseau ou tout autre bâtiment du Roi.

Autre exemple, un lieutenant de vaisseau pouvait en temps de guerre commander une corvette ou tout autre bâtiment de rang inférieur, et en temps de paix commander un brick, un aviso, une corvette de charge ou une gabarre. Il pouvait être second de tout bâtiment commandé par un capitaine de vaisseau, capitaine de frégate ou lieutenant de vaisseau plus ancien que lui, être chef d'état-major d'une division ou sous-aide-major dans une escadre ou une armée navale, chef de quart sur un bâtiment ou adjoint de quart en fonction de son ancienneté relative avec les autres lieutenants de vaisseau du bord.

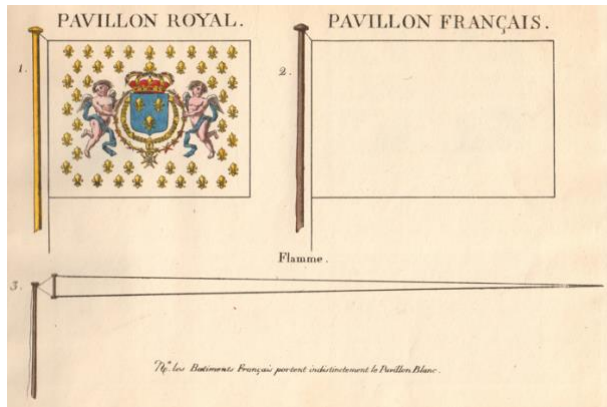
Le **titre II** traite des pavillons de commandement et autres marques distinctives. Il rappelle la nature et la place (grand mât, mât de misaine ou mât d'artimon) de ces pavillons (blanc par principe, mais dans une armée navale blanc pour l'officier général de l'escadre du centre, blanc avec un quartier bleu à la partie supérieure du guindant pour celui de la deuxième escadre ou l'avant-garde, bleu percé d'une

¹⁶ Une mesure prévue dans l'ordonnance du 1^{er} novembre précédent.

¹⁷ *Ordonnance du Roi sur le service des officiers, des élèves et des maîtres à bord des bâtiments de la Marine royale*, Imprimerie royale, 1827.

¹⁸ Selon le vice-amiral Willaumez, le major de l'armée ou de l'escadre est chargé des signaux et de veiller à l'exécution des manœuvres ordonnées (*Dictionnaire de marine. Troisième édition*, Bachelier Père et fils, 1831, p. 376).

bombe blanche pour celui de la troisième escadre ou l'arrière-garde). En plus des pavillons, pour les officiers non généraux ayant autorité sur plusieurs bâtiments, existaient les guidons blancs et les guidons blancs envergués (ex-cornettes). Lorsque plusieurs officiers généraux ou capitaines de vaisseau du même grade se trouvaient réunis, ils devaient signaler sur leur marque leur numéro d'ancienneté d'après l'annuaire des officiers.



C'était tout un système complexe qui, de jour comme de nuit – le système des pavillons étant alors remplacé par un système de fanaux –, permettait de distinguer les vaisseaux des chefs de la force navale.

Au mouillage, pour les canots des autorités existait également un complexe système de reconnaissance, mais ici parfois avec des étoiles, 3 pour le vice-amiral, 2 pour le contre-amiral. Un système qui serait amené à se généraliser...

Le **titre III** précise les devoirs généraux des officiers de la marine (officiers de vaisseau) – en 1827, les assimilés d'aujourd'hui n'avaient pas le statut d'officier.

Le **titre IV** est relatif à l'embarquement des officiers et aux mutations au cours d'une campagne à bord des bâtiments. Il fixe en particulier l'ordre de succession à bord d'un bâtiment perdant, en particulier au combat, son capitaine – on ne parlait pas encore de commandant – et ses officiers. On y voit apparaître la hiérarchie des élèves et des maîtres avec l'ordre de succession : élève de 1^{re} classe, premier maître de manœuvre, premier maître de canonage, premier maître de timonerie, premier maître capitaine d'armes, élève de 2^e classe.

Le **titre V** décrit les droits et devoirs du commandant d'armée, d'escadre ou de division, au mouillage ou à la mer, en chef ou en sous-ordre.

Le **titre VI** adapte le commandement lors des rencontres de deux forces navales ou de deux unités.

Le **titre VII** définit le rang et les tâches des officiers de l'état-major général d'une armée navale, d'une escadre... Il existait alors des commissions de major, d'aide-major et de sous-aide-major. Ceux qui les détenaient étaient désignés pour l'état-major de l'armée navale, d'une escadre ou d'une division par le major général de l'armée navale ; ils y exerçaient alors pour la force désignée les fonctions de chef d'état-major ou de sous-chef d'état-major.

Le **titre VIII** rappelle les obligations du capitaine d'un bâtiment, au port, en rade et à la mer.

Le **titre IX** précise les responsabilités des officiers employés sous les ordres du capitaine de bâtiment. Successeur désigné du capitaine, l'officier en second – on ne parlait pas encore de commandant en second – était en principe chargé du détail général – cela regroupait tout ce qui concernait la bonne tenue et le bon fonctionnement, courant et au combat, du bâtiment – et de la police à bord. Sous les ordres de l'officier en second, des officiers étaient chargés des « détails particuliers » – la notion de service n'existait pas encore.

Le premier détail était celui du canonage dont l'officier en charge assurait la surveillance des canoniers, des chefs de pièce, du capitaine d'armes et de l'armurier. C'est à lui que revenait le commandement de la 1^{re} batterie au combat ; il surveillait donc l'instruction du personnel l'armant.

L'officier chef du second détail exerçait la surveillance des manœuvriers et des voiliers.

L'officier chef du troisième détail exerçait la surveillance des charpentiers et calfats, ainsi que des marins affectés au service des embarcations.

L'officier chef du quatrième détail exerçait la surveillance des marins en charge du service de la cale, du magasinier, du commis aux vivres et des infirmiers.

L'officier chef du cinquième détail exerçait la surveillance des timoniers. Celle-ci comprenait les pavillons, mais aussi les horloges, les lignes de loch, les lignes de sonde, les fanaux, les barres de rechange et de combat.

Ces officiers assuraient le quart comme officier de quart. Cette fonction requérait le port de l'armement (épée, car il n'y avait plus de modèle réglementaire de sabre depuis la chute de l'Empire) et du hausse-col pour les distinguer quand ils l'exerçaient.

Le **titre X** est consacré aux élèves et aux volontaires de la Marine. Les élèves de 1^{re} classe avaient autorité sur les premiers maîtres, les élèves de 2^e classe, les volontaires – futurs officiers à l'avancement en principe limité car n'étant pas passés par le Collège d'Angoulême – et en-dessous. Les élèves de 2^e classe avaient autorité sur les maîtres et en-dessous.

Le **titre XI** est relatif aux premiers maîtres, maîtres et autres sous-officiers – on ne parlait pas encore d'officiers marins¹⁹. Il existait dans l'ordre de commandement des maîtres de manœuvre, de canonage, de timonerie, des capitaines d'armes, des maîtres charpentiers, calfats, voiliers, armuriers-forgerons. Dans les spécialités et fonctions de la manœuvre, du canonage, de capitaine d'armes et de timonerie, le maître le plus ancien et jouissant de la première ou de la deuxième paie portait le titre de premier maître de la spécialité.

Sous les maîtres on trouvait les seconds maîtres, les quartiers-maîtres, les matelots, les novices et les mousses, là encore avec des prérogatives particulières pour les officiers marins de manœuvre, canoniers, timoniers et de mousqueterie. Cette dernière spécialité avait sa hiérarchie propre : capitaine d'armes de 1^{re} classe (premier maître), de 2^e classe (maître) et de 3^e classe (second maître), ces deux derniers assurant les fonctions de sergent et de caporal d'armes.

En plus de ces spécialités existaient des pilotes côtiers, plus exactement un pilote côtier par bâtiment qui le pilotait en sortant des ports de France ou en y entrant et était affecté à la timonerie pendant la campagne.

Le **titre XII** précise le rôle des officiers d'administration embarqués, les commissaires et commis d'administration (un commis sur tout bâtiment de plus de 43 hommes). La taille de la force navale déterminait le grade de son officier d'administration (commissaire d'armée, commissaire d'escadre, commissaire de division, commis d'administration pour un bâtiment quelle que soit sa taille).

La hiérarchie des officiers d'administration comprenait des commissaires principaux, des commissaires, des sous-commissaires, des commis principaux et des commis d'administration.

Le **titre XIII** décrit le rôle des officiers du génie maritime embarqués. Chaque division, escadre ou armée disposait de son officier du génie ordonnant les travaux nécessaires à l'entretien des bâtiments de la force et à leur réparation après le combat.

Le **titre XIV** évoque la place de l'aumônier. Ce dernier avait un rôle religieux (prières du matin et du soir, célébrations de l'office des dimanches et fêtes, instruction religieuse) mais aussi social (visite des malades) voire médical puisqu'il se tenait au poste des blessés pendant le combat.

Les officiers de santé sont l'objet du **titre XV**. Dans une armée navale existait un médecin en chef faisant partie de l'état-major général et à bord de tout bâtiment était embarqué un officier de santé portant le titre de chirurgien-major.

Le **titre XVI** est consacré au commis aux vivres et au magasinier. Le premier avait sous ses ordres le maître boulanger, le tonnelier, le coq (cuisinier), le boucher et toutes les personnes attachées au service des vivres. Signe des tensions qui pouvaient naître des distributions à l'équipage d'une alimentation peu variée et de qualité inégale, le commis devait référer à l'officier en second des mauvais traitements et insultes que subissaient le cas échéant ses subordonnés... Ses relations avec le commis d'administration



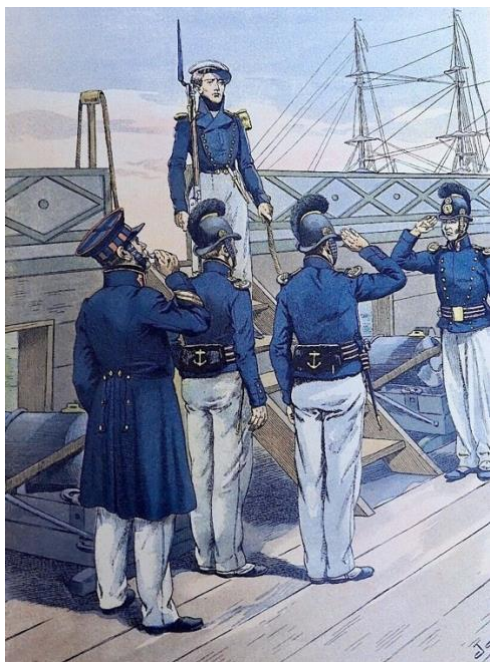
Hausse-col de marine sous la Restauration. L'officier qui le portait était de quart et à ce titre était dépositaire d'une part de l'autorité du capitaine. (Collection particulière)

¹⁹ Toutefois, dès 1831, le vice-amiral Willaumez, dans son *Dictionnaire de marine* (*ibid*, p. 415), évoquait l'officier-marinier : « c'est le marin qui est parvenu à avoir le commandement sur les matelots. » Notons qu'à l'époque les quartiers-maîtres faisaient partie de cette catégorie.

étaient purement comptables. En revanche, le magasinier était sous les ordres de l'officier chargé du quatrième détail et de ce commis.

Le **titre XVII** règle la répartition des logements des officiers à bord en fonction de leur rang au sein de l'état-major général de la force navale ou de l'état-major du bâtiment.

Le **titre XVIII** est consacré aux honneurs (pavillon, cris de l'équipage, coups de canon, position de l'état-major dans certaines circonstances, garde en armes, battements de tambour), en particulier au Roi et aux membres de la famille royale, à l'amiral de France, aux ministres, aux officiers généraux et aux officiers du corps royal de la marine... Y sont précisées les règles de salut entre bâtiments et les honneurs funèbres.



« Sur le bord ! »
(Dessin de Job)

Le **second texte** paru à la même date du 31 octobre regroupe les règlements relatifs à l'exécution de l'ordonnance ci-dessus décrite. Il se veut plus pratique.

Le **1^{er} règlement** est relatif à la formation des rôles de répartition pour divers services, en particulier le rôle de combat, le texte indiquant l'endroit où les différents officiers marins devaient se tenir. Au-delà de ces emplacements naturels pour les différentes spécialités, sont précisées les mesures d'organisation pour les attaques à l'abordage et les dispositions du renfort d'incendie et aux pompes. Sont également décrits les rôles de plat (prise des repas), de quart et de manœuvre.

Le **2^e règlement** regroupe des dispositions particulières relatives au service des bâtiments du Roi (sûreté et conservation du bâtiment) et des dispositions diverses, en particulier le service des élèves de la Marine. On y trouve les marques de respects : « *En parlant à son supérieur, tout homme, s'il est en tenue, portera le revers de la main droite à son chapeau ; s'il n'est pas en tenue [comprendre en grande tenue], il se découvrira ; s'il est nu-tête, il portera le revers de la main droite à hauteur de l'œil.* » mais aussi les règles de bienséance à bord, le service journalier et les mouvements militaires.

On y trouve également les modalités pour l'équipage des mouvements du pavillon de poupe : garde présentant les armes, tambour battant « aux drapeaux », décharge des fusils ; les hommes sur le pont devaient s'arrêter et porter la main droite à hauteur de l'œil.

Le **3^e règlement** précise les dispositions du titre XVII du texte précédent : logements sous la dunette, chambres des batteries, chambres des faux-ponts, batteries.

Le **4^e règlement** donne les mouvements successifs de divers exercices : manœuvre du pistolet, manœuvres d'honneur et d'inspection, mais pas de combat, du sabre de bord (« sabre à la main », « présentez le sabre », « portez le sabre », « remettez le sabre »), de la pique et de la hache d'armes.

Le **5^e règlement** établit enfin la liste des instruments de navigation, livres et autres objets dont les lieutenants et les enseignes de vaisseau, les élèves de la marine et le premier maître timonier devaient être pourvus à leur embarquement.

Ces deux textes décrivant le service à la mer étaient donc très précis. Cela n'empêcherait pas le contre-amiral Casy de proposer à la Marine un manuel d'organisation des vaisseaux publié en 1840²⁰ afin de les amender, alors qu'objectivement rien ne distinguait la Marine d'alors de celle de 1827, si ce n'est l'arrivée de quelques bâtiments à vapeur...

3. Les marins en 1827.

²⁰ Casy (contre-amiral), *Organisation du personnel d'un vaisseau*, Carilian-Goeury et Vr Dalmont, 1840.

Mise à part la disparition des aspirants des deux classes au profit des élèves de 1^{re} de et 2^e classe, la hiérarchie dans la Marine n'avait pas été modifiée depuis la chute de l'Empire.

Pour les officiers, elle s'établissait ainsi alors que la dignité d'amiral de France avait été rétablie le 18 mai 1814 en faveur du duc d'Angoulême, neveu de Louis XVIII (il l'était encore en 1827), ce qui avait conduit à la reconstitution de la compagnie des Gardes du pavillon-amiral le 25 mai suivant²¹ : vice-amiral, contre-amiral, capitaine de vaisseau de 1^{re} et de 2^e classe, capitaine de frégate – en 1836²², ce grade serait remplacé par celui de capitaine de corvette –, lieutenant de vaisseau, enseigne de vaisseau. Les élèves avaient un statut à part puisque ceux de 1^{re} classe avaient autorité sur tout le personnel équipage quand ceux de 2^e ne l'avaient pas sur les premiers maîtres mais sur le reste de l'équipage.



Officiers de vaisseau en 1819.
(Dessin de Valmont)



Matelots en 1825.
(Dessin de Maurice Toussaint)

Du côté de l'équipage, l'adoption progressive de l'organisation en équipages de ligne depuis 1822 avait rationalisé les grades. Jusqu'alors, certaines spécialités avaient leur hiérarchie propre tant en matière d'appellation des grades, en ayant par exemple des contremaîtres de manœuvre, des aides-canonnières ou des aides-timoniers – cela resterait le cas pour nombre de spécialités administratives jusqu'à la fin du XIX^e siècle – que de rang – certaines spécialités seraient limitées en avancement jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale.

Ainsi, l'ordonnance du 13 novembre 1822²³ avait permis de former deux équipages de ligne pour le service des vaisseaux et frégates, l'un à Brest, l'autre à Toulon. Cette possibilité d'engagement avait été étendue à toute la flotte lorsque l'ordonnance du 2 octobre 1825²⁴ avait décidé que s'imposerait à elle désormais le système de recrutement adopté par l'Armée : des enrôlements volontaires de 8 ans pour les jeunes âgés au moins de 18 ans devenaient possibles.

En effet, la disposition de 1822 pour deux équipages de ligne, puis celle du 11 août 1824²⁵, qui avait consisté à créer deux équipages supplémentaires, n'avait pas permis au système de l'enrôlement volontaire de donner toute sa mesure. La Marine avait donc décidé le 2 octobre 1825 de généraliser le système des équipages de ligne et dès lors de favoriser les engagements.

Parallèlement, les grades s'étaient donc simplifiés, même si certaines fonctions comme celle à laquelle était dévolue la police à bord – capitaine, sergent et caporal d'armes n'était pas alors des grades dans une spécialité mais des fonctions et la spécialité de mousqueterie ou de fusilier ne serait créée en tant

²¹ *Annales maritimes et coloniales. Années 1809-1815. Tome II*, Imprimerie royale, 1818, p. 17.

²² *Annales maritimes et coloniales. Année 1836. Partie officielle*, Imprimerie royale, 1836, p. 1501.

²³ *Annales maritimes et coloniales. Année 1822. I^{re} partie*, Imprimerie royale, 1822, p. 645.

²⁴ *Annales maritimes et coloniales. Année 1825. I^{re} partie*, Imprimerie royale, 1825, p. 567.

²⁵ *Annales maritimes et coloniales. Année 1824. I^{re} partie*, Imprimerie royale, 1824, p. 448.

que telle qu'en 1856 – restaient à la traîne dans ce domaine. Pour les spécialités de la manœuvre, du canonage, de la timonerie, du charpentage, du calfatage et de la voilerie, il y avait donc depuis 1825 des premiers maîtres, pour les trois premières spécialités, des maîtres, des seconds maîtres, des quartiers-maîtres et des matelots. Les pilotes côtiers (3 classes) tenaient une place à part. Il existait encore des novices et des mousses, mais l'appellation des premiers se transformait progressivement en apprentis-marins. Comme indiqué plus haut, subsistaient les membres des métiers administratifs ou d'intendance : commis aux vivres, boulanger, tonnelier, coq (cuisinier), magasinier...

En 1827, du côté du génie maritime, dans les arsenaux, au sein des forces navales ou dans les directions forestières, les ingénieurs comptaient depuis le 16 décembre 1815²⁶ un inspecteur général, des directeurs des constructions navales de 1^{re} et de 2^e classe, des sous-directeurs, des ingénieurs (3 classes) et des sous-ingénieurs (2 classes), sans compter les élèves. Charles X donnerait au corps l'appellation de « corps royal du génie maritime » le 28 mars 1830.

Les officiers d'administration, affectés à bord, dans les ports et dans les quartiers de l'inscription maritime, comprenaient des commissaires généraux – il y en avait un par grand port de guerre –, des commissaires principaux, des commissaires de 1^{re} et de 2^e classe et des sous-commissaires, auxquels il fallait ajouter un personnel d'exécution : gardes-magasins, sous-gardes-magasins, commis principaux et commis de 1^{re} et de 2^e classe. Subsistait encore un corps particulier dédié aux denrées qui avait été créé le 31 décembre 1817²⁷ mais serait supprimé le 13 décembre 1830²⁸ : l'administration des subsistances.

Le retour des préfets maritimes entraîna une modification de la surveillance administrative dans les ports. Si les contrôleurs référaient de leur activité à cette nouvelle autorité remplaçant l'intendant du port, ils conservaient le droit d'échanger directement avec le ministre de la Marine dans le cadre de cette surveillance. On trouvait alors dans les ports des contrôleurs de 1^{re} et de 2^e classe et des sous-contrôleurs des deux classes, assistés comme les officiers d'administration par des commis principaux et des commis de 1^{re} et de 2^e classe.

On l'a vu plus haut, étaient embarqués au sein des états-majors des forces navales et à bord respectivement des médecins et des chirurgiens ; plus rarement embarquaient aussi des pharmaciens. La circulaire du 5 février 1823²⁹ avait augmenté l'effectif global des officiers de santé, montrant l'importance que la Marine attribuait à la santé des équipages, mais aussi des troupes de la marine servant aux colonies. Pour autant, cet effectif restait insuffisant et il était prévu de le compléter par des volontaires en temps de guerre. Les officiers de santé comprenaient des premiers médecins / chirurgiens / pharmaciens en chef, des seconds médecins / chirurgiens / pharmaciens en chef, des professeurs (qui enseignaient dans les écoles de santé navales) – c'était la principale nouveauté de 1823 –, des chirurgiens et des pharmaciens de 1^{re}, 2^e et 3^e classe et des élèves.



Chirurgien de 1^{re} classe, 1^{er} médecin en chef, chirurgien de 3^e classe et pharmacien de 2^e classe.
(Dessin de Valmont)

4. Les troupes de la Marine en 1827.

Le corps royal des canonniers de la marine avait été supprimé lors du licenciement de l'armée consécutif aux Cent Jours et par une ordonnance du Roi du 21 février 1816³⁰, il avait été remplacé par le corps

²⁶ « Règlement portant fixation du nombre, des grades, classes, appointements, et frais de bureau des officiers militaires et civils de la marine employés dans les ports du royaume », dans *Annales maritimes et coloniales. Année 1816. 1^{re} partie, ibid.*, p. 45.

²⁷ « Règlement organique pour l'administration des subsistances de la marine du 31 décembre 1817 », dans *Annales maritimes et coloniales. Année 1818. 1^{re} partie*, Imprimerie royale, 1818, p. 89.

²⁸ « Ordonnance du Roi qui supprime l'administration centrale des subsistances de la marine et qui crée une cinquième direction du ministère de la Marine sous le titre de Direction des subsistances », dans *Annales maritimes et coloniales. Année 1830. 1^{re} partie, Tome 2^e, ibid.*, p. 721.

²⁹ *Annales maritimes et coloniales. Année 1823. 1^{re} partie*, Imprimerie royale, 1823, p. 285.

³⁰ *Annales maritimes et coloniales. Année 1816. 1^{re} partie, ibid.*, p. 179.

royal de l'artillerie de la marine servant à terre, en mer et aux colonies. Ce corps royal d'artillerie de la marine était alors composé de 8 bataillons au sein desquels se trouvaient des bombardiers (une compagnie par bataillon) et des canonniers (4 compagnies par bataillon). Des compagnies de canonniers avaient vocation à embarquer à bord des vaisseaux pour y constituer la garnison et y contribuer au service du canonnage, comme en leur temps les canonniers-matelots.

Cependant le 7 août 1822³¹ avaient été constitués un régiment d'artillerie de marine à partir des 8 bataillons de 1816, mais désormais servant exclusivement à terre, dans les ports de France et aux colonies, et deux régiments d'infanterie de marine à 3 bataillons destinés à la garde des ports et à la constitution de la garnison des bâtiments.



Infanterie de marine entre 1822 et 1827.
(Dessin de Valmont)

Il n'était alors plus question pour le département de la Guerre de fournir des détachements embarqués.

Mais le licenciement des deux régiments d'infanterie de marine créés en 1822 survint le 28 août 1827³² et une ordonnance incorpora leurs effectifs en tant que troisièmes bataillons des 11^e, 13^e et 15^e régiments d'infanterie légère. La Marine était dès lors laissée sans garnison pour ses bâtiments et pour ses colonies. Pour les premiers, elle dut organiser la formation à l'infanterie des marins des équipages de ligne, d'où les capitaines, sergents et caporaux d'armes. Pour les seconds, l'ordonnance du 17 août 1828³³ désignerait trois régiments de l'Armée pour le service outre-mer. Cependant, Louis-Philippe changerait tout cela une nouvelle fois en 1831...

5. Les uniformes des marins en 1827.

La Restauration avait dans un premier temps maintenu quasiment intact l'uniforme des officiers de marine de l'Empire, mis à part la cocarde blanche au chapeau, les boutons à l'ancre étalanguée et les ancres de retroussis qui s'étaient ornés du lys. Cela ne pouvait durer et dès le 31 octobre 1819³⁴ la Marine royale avait défini un nouvel uniforme. Le changement était cependant arrivé plus tôt pour les officiers généraux de la marine dont l'uniforme était toujours celui des généraux de l'armée sauf l'ajout de l'ancre sur les boutons et les retroussis. Les ordonnances du Roi du 23 septembre 1815³⁵ puis du 14 août 1816³⁶ ne modifièrent cependant pas fondamentalement cet uniforme aux riches broderies pour l'habit de cérémonie.

En revanche, l'ordonnance du 31 octobre 1819 fit disparaître le système des boutonnieres brodées de l'habit des officiers de vaisseau au profit de broderies de feuilles d'acanthe plus ou moins riches en fonction du grade de l'intéressé. L'habit de grand uniforme restait à boutonnage droit, en drap bleu de roi – plus question d'un bleu « national » ! – ; il était doublé de rouge.



Enseigne de vaisseau en petit uniforme de 1819.
(Dessin de Goichon)

³¹ « Ordonnance du Roi portant formation d'un régiment d'artillerie et création de deux régiments d'infanterie de marine », dans *Annales maritimes et coloniales. Année 1822. I^{re} partie, ibid*, p. 603.

³² « Ordonnance du Roi relative au licenciement des deux régiments d'infanterie de marine », dans *Annales maritimes et coloniales. Année 1827. I^{re} partie, ibid*, p. 605.

³³ *Annales maritimes et coloniales. Année 1828. I^{re} partie*, Imprimerie royale, 1828, p. 707.

³⁴ « Ordonnance du Roi sur la composition, l'avancement, les appointements et l'uniforme du corps de la Marine », dans *Annales maritimes et coloniales. Année 1819. I^{re} partie*, Imprimerie royale, 1819, p. 383.

³⁵ Ordonnance du Roi concernant les changements à opérer dans diverses parties de l'uniforme des troupes de toutes les armes, de l'habillement, équipement, armement, harnachement, etc du 23 septembre 1815, p. 360.

³⁶ « Ordonnance du Roi relative à l'habillement uniforme des officiers généraux des armées du 14 août 1816 », dans *Journal militaire. Année 1816. Seconde partie*, Magimel, Anselin et Pochard, 1817, p. 44.

Celui de petit uniforme était à boutonnage croisé, sans broderies, sauf les ancres de retroussis fleurdelysées et le cas échéant au collet. Pour les deux habits, les épaulettes signifiaient très clairement le grade ; les élèves n'en avaient pas mais portaient des aiguillettes sur l'épaule droite.

Pour les autres corps d'officiers, on observa au cours de la Restauration des évolutions analogues (habit bleu de roi à la doublure rouge) mais avec des broderies aux distinctives spécifiques et des boutons particuliers où le caractère monarchique du régime était rappelé par la couronne. Seuls les officiers de santé n'adoptèrent pas la doublure rouge pour leur habit.



Ingénieur de 1^{re} classe du génie maritime et maître des directions forestières.
(Dessin de Valmont)



Matelot en grande tenue d'été en 1825.
(Dessin de Goichon)

Pour l'équipage, il n'y eut pas de changement réglementaire avant le 9 janvier 1824³⁷. Pourtant, on imagine que la Restauration n'avait pas maintenu les boutons portant le numéro des équipages de haut-bord puisque ceux-ci avaient été supprimés.

Le paletot à coupe croisée de drap bleu de roi était toujours en vigueur en 1827, mais son collet s'ornait d'une patte écarlate au collet montant. Les grades étaient signifiés par le port d'épaulettes d'adjudant pour les premiers maîtres et des galons aux manches et des contre-épaulettes à écailles pour les autres marins. Après avoir maintenu le chapeau en feutre haut-de-forme orné d'une plaque en cuivre portant un écusson aux armes de la France et la couronne, la Marine avait adopté le 19 octobre 1825³⁸ un curieux chapeau casque pour la grande tenue de ses équipages – les premiers maîtres conservaient toutefois le bicorne – et la casquette à visière et couvre-nuque et à l'étrange bandeau bicolore, alternativement bleu et rouge. En matière de coiffure étrange, on irait même plus loin avec l'adoption le 28 mai 1829³⁹ du casque à chenille, dernière aberration d'une série commencée sous l'Empire, lorsque Napoléon avait voulu que ses marins ressemblaient à des soldats.

De plus amples informations sur les marins en 1827 se trouvent dans notre livre *Les marins français. 1789 – 1830. Étude du corps social et de ses uniformes*, Bernard Giovanangeli Éditeur / Musée national de la Marine, 2021.

© VAE (2s) Éric Schérer. 2026

³⁷ « Règlement sur la composition, le service, l'administration et la comptabilité des équipages de ligne du 9 janvier 1824 », dans *Annales maritimes et coloniales. Année 1824. 1^{re} partie, ibid*, p. 224.

³⁸ « Instruction sur l'habillement et l'équipement des équipages de ligne », dans *Annales maritimes et coloniales. Année 1826. 1^{re} partie*, Imprimerie royale, 1826, p. 277.

³⁹ « Tableaux et tarifs annexés à l'ordonnance du 28 mai 1829 sur l'organisation du corps royal des équipages de ligne », dans *Annales maritimes et coloniales. Année 1829. 1^{re} partie*, Imprimerie royale, 1829, p. 1119.